

SEANCE DU 21 DÉCEMBRE 2022

=====

Présents : MM Léon Walry, Bourgmestre - Président
Benoît Malevé, Joseph Tordoir, Jean-Pierre Beaumont, Echevins
~~Lucette Degueldre, Echevine;~~
José Letellier, François Ruelle, Colette Prévost, Sarah-Françoise Scharpé,
Muriel Flamand, Stéphane Deprez, Sophie Parisse, Annabelle Romain-
Flament, Geneviève Flémal-Ottoul, Véronique Laenen-Bousez, ~~Hélène~~
~~Vuysteke De Lannoy, Carole Crabbé,~~ Conseillers communaux
Françoise Legrand, Directeur général.

L'ordre du jour a été fixé en séance du Collège communal du 9 décembre 2022.

SEANCE PUBLIQUE

**1. Administration générale - Rapport sur les synergies et économie d'échelles
Commune/CPAS 2022 - Approbation.**

2. Finances - Budget communal 2023 - Approbation.

**3. Finances - Rapport du Collège en vertu de l'article L1122-23 du CDLD - Pour
information.**

**4. Finances - Zone de Police "Ardenne brabançonne" - Intervention communale 2023 -
Approbation.**

5. Finances - Zone de Secours - Dotation communale 2023 - Approbation.

**6. Finances - Compte 2021 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise
d'acte.**

**7. Finances - Redevance sur la fourniture des sacs poubelles payants - Adaptation - Pour
accord.**

**8. Finances - Abrogation du règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour
l'acquisition d'un vélo à assistance électrique**

9. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 3e trimestre 2022 - Prise de connaissance.

10. C.P.A.S. Incourt - Modification budgétaire n°2 exercice 2022 - Approbation.

11. C.P.A.S. Incourt - Compte de l'exercice 2021 - Approbation.

12. C.P.A.S. Incourt - Budget 2023 - Approbation.

13. Finances - Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais - Budget 2023 - Approbation.

14. Finances - Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais - Modification budgétaire n°1 exercice 2022 - Approbation.

15. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Club 3x20 de Sart-Risbart.

16. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire aux tapeurs de cartes de Glimes (3x20 de Glimes)

17. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL RIAL.

18. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à Travers Emotion.

19. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Coup de Pouce Inc'Rock

20. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Coup de pouce - Plaine de vacances.

21. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Comité des fêtes de Longpré.

22. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Centre d'action laïque du BW.

- 23. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à la Croix Rouge.**
- 24. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Club de plongée.**
- 25. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Cercle des Généralistes de Perwez et d'Incourt.**
- 26. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire aux Amis de Glimes.**
- 27. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'association Patch'Hobby.**
- 28. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à Choeur d'art-y-chaud.**
- 29. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL DOMUS.**
- 30. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'atelier de peinture sur soie.**
- 31. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Nil Incourtois.**
- 32. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'association Pêche et nature**
- 33. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Comité des fêtes de Sart-Risbart.**
- 34. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à la Ligue des droits Humains.**
- 35. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à la FNC Incourt.**
- 36. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à Je cours à Incourt**

37. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au club de gym Mouvement dansé Incourt.

38. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Patro de Glimes.

39. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL TV COM.

40. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à GAL Culturalité.

41. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à Cultura Nostra.

42. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Judo Club Tori.

43. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Comité des fêtes de Roux-Miroir.

44. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire aux Moissons de l'amitié d'Incourt.

45. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'APEI .

46. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'APEI pour les cours de Néerlandais.

47. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Service de remplacement agricole .

48. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL La fête au village Piétrebais.

49. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire aux Scouts d'Incourt.

50. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'association "Les Anciens Juniors".

51. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à la Ligue des familles.

52. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au SR Incourt .

53. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à la Maison du Tourisme.

54. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'Association des éleveurs de bétail.

55. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'association village fleuri.

56. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire aux Moissons de l'amitié d'Opprebais.

57. Finances - Subventions indirectes 2022 - Ratification.

58. Finances - Subventions indirectes 2022 - ASBL COUP DE POUCE : Inc'Rock 2022 du 06 au 08/05/2022 - Ratification.

59. Finances - Subventions indirectes 2022 - COMITE DES FETES DE LONGPRE : Fête de Longpré du 21 au 24/07/2022 - Ratification.

60. Finances - Subventions indirectes 2022 - MOISSONS DE L'AMITIE : du 29 au 31/07/2022 - Ratification.

61. Finances - Subventions indirectes 2022 - TRAVERS EMOTION : Les sentiers de Sart-Risbart du 16 au 30/08/2022 - Ratification.

62. Finances - Subventions indirectes 2022 - COMITE DES FETES DE PIETREBAIS : Fête de l'épouvantail du 19 au 21/08/2022 - Ratification.

63. Finances - Subventions indirectes 2022 - COMITE DES FETES DE SART-RISBART : Jogging du 03/09/2022 - Ratification.

64. Finances - Subventions indirectes 2022 - Occupation de locaux - Ratification.

65. Travaux - PCDR - Construction de 4 logements tremplins à Opprebais - Approbation du projet définitif.

66. Administration générale - Convention de mise à disposition d'un local pour les scouts d'Incourt - Pour accord.

67. Administration générale - Conseil Communal Consultatif des Aînés (CCCA) - Modification de la liste des membres - Pour information.

68. Approbation du procès-verbal de la séance du 9 novembre 2022.

HUIS CLOS

69. Personnel communal - Démission des fonctions d'un ouvrier - Droit à la pension de retraite - Prise d'acte.

70. Enseignement - Personnel communal - Nomination d'un maître d'EPC à titre définitif dans un emploi vacant.

71. Enseignement communal - Personnel - Nomination d'un maître de religion islamique à titre définitif dans un emploi vacant.

72. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur maternel à titre temporaire dans un emploi non vacant.

73. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

74. Enseignement - Personnel communal - Demande de congé pour prestations réduites accordées aux agents de 50 ans et plus.

.....

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20 h 00 pour délibérer.
Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Rapport sur les synergies et économie d'échelles Commune/CPAS 2022 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et notamment les articles L1122-1 et L1211-3§1 ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 et notamment l'article 26 bis §5 alinéa 2;

Vu le décret du 17 juillet 2018 instituant le PST;

Vu le décret du 19 juillet 2018 relatif aux synergies;

Considérant que les synergies définies entre les deux institutions proches tout en étant juridiquement distinctes visent à renforcer une collaboration étroite tout en cherchant des économies d'échelle, de l'efficacité et de l'efficience;

Considérant que sur le terrain, ces synergies ont pris des formes diverses notamment dans les services achats, GRH, maintenance et informatique;

Considérant le rapport proposé indiquant les synergies réalisées et en cours ainsi que celles programmées;

Considérant que le projet a été présenté en concertation commune CPAS le 18 novembre 2022 et en séance commune des conseils de chaque institution le 21 décembre 2022;

Considérant que le rapport doit être aussi adopté par le Conseil communal et être annexé au Budget communal;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'adopter le rapport 2022 des synergies et économies d'échelle entre la Commune et le CPAS ;

2. Finances - Budget communal 2023 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Vu la circulaire ministérielle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la santé datées du 19 juillet 2022 concernant l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 et dont un exemplaire est remis à chaque conseiller communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Receveur régional en date du 09 décembre 2022;

Vu l'avis favorable du Receveur régional annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Considérant qu'il est constaté que les mandataires ont reçu :

- * Un exemplaire du projet de budget établi par le Collège communal,
- * Le rapport du Collège communal, établi en vertu de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sept jours francs avant la réunion du Conseil de ce jour ;
- * Un exemplaire du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Après avoir entendu l'Echevin des Finances commenter le budget 2023 et les réponses aux questions posées;

DECIDE avec 11 voix pour et 3 abstentions (2 Ecolo et 1 MR);

Art.1. D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023;

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.058.595,71€	4.363.003,57€
Dépenses exercice proprement dit	8.058.595,71€	4.571.564,92€
Boni exercice proprement dit	0,00€	(-)208.561,35€
Recettes exercices antérieurs	2.170.874,17€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	16.003,29€	0,00€
Prélèvements en recettes	0,00€	208.561,35€
Prélèvements en dépenses	22.053,85€	0,00€
Recettes globales	10.229.469,88€	4.571.564,92€
Dépenses globales	8.096.652,85€	4.571,564,92€
Boni global	2.132.817,03€	0,00€

2. Tableau de synthèse
Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.126.273,95€	8.583,63€	0,00€	10.134.857,58€
Prévisions des dépenses globales	7.961.406,76€	2.576,65€	0,00€	7.963.983,41€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.164.867,19€	6.006,98€	0,00€	2.170.874,17€

Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.513.468,80€	0,00€	0,00€	5.513.468,80€
Prévisions des dépenses globales	5.513.468,80€	0,00€	0,00€	5.513.468,80€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	575.062,00€	21 décembre 2022
F.E. Glimes	8.245,88€	21 septembre 2022
F.E. Incourt	11.994,01€	21 septembre 2022
F.E. Opprebais	14.170,58€	21 septembre 2022
F.E. Roux-Miroir	14.769,19€	09 novembre 2022
F.E. Piétrebais	9.999,67€	21 décembre 2022
F.E. Sart-Risbart	6.128,04€	09 novembre 2022
Culte Protestant	374,39€	21 septembre 2022
Zone de Police	794.822,94€	21 décembre 2022
Zone de secours	170.443,77€	21 décembre 2022

Art.2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Receveur régional.

3. Finances - Rapport du Collège en vertu de l'article L1122-23 du CDLD - Pour information.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant que le projet de budget doit être accompagné d'un rapport incluant une synthèse du projet de budget, qui définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'Administration et des Affaires de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information ;

Considérant le rapport établi par le Collège communal en séance du 09 décembre 2022 et dont chaque conseiller communal a reçu un exemplaire joint au projet de budget et à la convocation du Conseil communal à la séance de ce jour ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal de commenter le contenu du rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu le Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

- de prendre connaissance du rapport présenté ;
- décide de le transmettre à l'Autorité de tutelle en le joignant au budget communal de l'exercice 2023.

4. Finances - Zone de Police "Ardennes brabançonnnes" - Intervention communale 2023 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du SPF Intérieur - LPP du 7 janvier 2003 - relative au budget de la zone de police - dotations communales zones de police - parue au Moniteur belge le 21 janvier 2003;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale paru au Moniteur belge le 20 avril 2005 et modifié par Arrêté royal du 5 août 2006;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré et structuré à deux niveaux;

Considérant le budget 2023 de la Zone de Police "Ardennes brabançonnnes" approuvé par le Conseil de Police en date du 08 décembre 2022;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 30 novembre 2022 et joint en annexe;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de fixer le montant de la dotation de la commune d'Incourt à affecter pour l'exercice 2023 au corps de police locale de la Zone de Police "Ardennes brabançonnnes" à 794.822,94€;
- le montant figure à l'article 330/43501, service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2023;
- le montant sera liquidé en 12 tranches (mensuellement);
- de transmettre la délibération à Madame le Receveur pour suite voulue.

5. Finances - Zone de Secours - Dotation communale 2023 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile telle que modifiée, particulièrement son article 68;

Vu l'arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2014 relative au passage des prézones aux zones de secours;

Vu la décision du Conseil de la prézone de secours du Brabant wallon du 30 octobre 2014 de reporter le passage en zone de secours au 1er avril 2015;

Considérant la délibération du Conseil de la Zone de secours du Brabant wallon du 18 octobre 2022 fixant pour l'année 2023 les dotations communales à la zone de secours;

Considérant que la dotation pour la Commune d'Incourt s'élève à 170.443,77€;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 25 octobre 2022;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 25 octobre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu les réponses aux questions posées;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de fixer le montant de la dotation de la commune d'Incourt à affecter pour l'exercice 2023 à la zone de secours du Brabant wallon à 170.443,77€ ;

- ce montant figure à l'article 351/43501, service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2023;

- le montant sera liquidé en 12 tranches (mensuellement).

- de transmettre la délibération à Madame le Receveur pour suite voulue.

6. Finances - Compte 2021 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2022 approuvant le compte 2021 comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	9.684.659,69€	2.696.017,29€
Non valeurs (2)	26.442,92€	0,00€
Engagements (3)	6.998.175,33€	2.962.402,67€
Imputations (4)	6.993.796,64€	1.452.441,94€
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.660.041,44€	(-)266.385,38€
Résultat comptable (1-2-4)	2.664.420,13€	1.243.575,35€

Total bilan: 34.663.240,44€

Fonds de réserve:	
Ordinaire	602.850,78€
Extraordinaire	129.828,30€
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00€
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00€
Montant du FRE FRIC 2019-2021	179.099,51€
Provisions	68.589,64€

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant	6.381.602,76€	6.317.475,75€	(-)64.127,01€
Résultat d'exploitation	7.058.834,66€	7.595.334,13€	536.499,47€
Résultat exceptionnel	599.470,36€	620.759,96€	21.289,60€
Résultat de l'exercice	7.658.305,02€	8.216.094,09€	557.789,07€

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 16 novembre 2022 approuvant le compte 2021 de la commune et demandant de le notifier pour exécution au Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:

- de l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 16 novembre 2022 approuvant le compte 2021 de la Commune d'Incourt.

7. Finances - Redevance sur la fourniture des sacs poubelles payants - Adaptation - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et de CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Considérant que l'établissement de cette redevance s'inscrit en dehors de la partie forfaitaire de la taxe relative aux immondices;

Considérant la délibération du Conseil communal du 13 mars 2019 décidant d'opter pour la collecte des ordures ménagères en sacs et des déchets organiques en sacs compostables;

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 marquant son accord sur le prix de vente unique du sac de 25 litres compostable à 0,50€ et du partage des bénéfices de la vente des sacs au prorata des tonnages de déchets organiques collectés;

Considérant la délibération du Conseil communal du 09 mars 2020 approuvant le règlement redevance sur la délivrance des sacs poubelles réglementaires payants;
Considérant le courrier du 12 octobre 2022 relatif aux "Prévisions budgétaires 2023" informant de la modification du type et du prix des sacs pour les déchets organiques;
Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 17 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 18 novembre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de revoir le règlement redevance sur la fourniture des sacs poubelles payants suite à la modification du type et du prix des sacs pour la collecte des déchets organiques ;
- d'approuver le règlement redevance tel que rédigé:

Article 1er - La redevance sur la délivrance des sacs poubelles réglementaires payants est modifiée.

Article 2 - Ces sacs sont mis à disposition du redevable par la commune moyennant la somme

- 1,25€ par sac pour l'acquisition des sacs poubelles blancs d'une contenance de 60 litres vendu par rouleau de 10.
- 0,69€ par sac pour l'acquisition des sacs poubelles blancs d'une contenance de 30 litres vendu par rouleau de 10.
- 0,40€ par sac pour l'acquisition des sacs poubelles en plastique pour les déchets organiques d'une contenance de 20 litres vendu par rouleau de 10.

Article 3 - La redevance est due et est payable au moment de l'acquisition des sacs dans différents commerces de l'entité.

Article 4 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de tutelle spéciale d'approbation.

Article 5 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Finances - Abrogation du règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique entré en vigueur le 1er mai 2014 modifié en séance du Conseil communal du 19 février 2020 et entré en vigueur le 28 février 2020 ;

Considérant que le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique est applicable jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'il est proposé de remplacer la prime communale par la mise à disposition de vélo à assistance électrique à la population dans un cadre à définir ;

Considérant que les demandes de prime pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique introduites en 2022 seront prises en considération en application du règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022;

Considérant que le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ne sera plus d'application à partir du 31 décembre 2022 à minuit ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : D'abroger le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique à partir du 31 décembre 2022 à minuit

Art. 2 : De prendre en considération les demandes d'octroi de la prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique introduites en 2022 conformément au règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 3 : De charger le service compétent d'élaborer un projet de règlement pour la mise à disposition de vélo à assistance électrique à la population

Art. 3 : De transmettre la présente délibération au Receveur régional.

9. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 3e trimestre 2022 - Prise de connaissance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et plus particulièrement l'article L1124-49 ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse pour le 3e trimestre 2022 (Exercice comptable 2022: situation de caisse au 30 septembre 2022) du Gouverneur Provincial du Brabant wallon daté du 23 novembre 2022;

Sur proposition du Collège communal

PREND CONNAISSANCE à l'unanimité des membres présents:

- du procès-verbal de vérification de caisse pour le 3e trimestre 2022 certifiant que la dernière écriture du journal des opérations générales est d'un montant de 759,02€ au 30 septembre 2022.

10. C.P.A.S. Incourt - Modification budgétaire n°2 exercice 2022 - Approbation.

Le Conseil communal,

Le Bourgmestre donne la parole à Madame la Présidente du CPAS;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi du 05 août 1992 portant des dispositions relatives aux C.P.A.S. et notamment l'article 16 qui remplace les dispositions de l'article 26 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S.;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relative à la tutelle sur les C.P.A.S., paru au Moniteur belge du 06 février 2014 et entré en vigueur le 01 mars 2014;

Considérant que la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2022 a été arrêtée par le Conseil du Centre Public de l'Action Sociale en date du 21 novembre 2022;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier relatif au projet de délibération du CPAS est manquant;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 05 décembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 06 décembre 2022 et joint en annexe;

Considérant que le dossier complet arrêtant la modification budgétaire n°2 des services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 2022 repris comme suit nous est parvenu en date du 05 décembre 2022:

Service ordinaire

Selon la présente délibération du C.P.A.S.

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.635.142,60€	1.635.142,60€	0,00€
Augmentation de crédit	89.972,00€	81.024,00€	8.948,00€
Diminution de crédit	(-)38.979,00€	(-)30.031,00€	(-)8.948,00€
Nouveau résultat	1.686.135,60€	1.686.135,60€	0,00€

Service extraordinaire

Selon la présente délibération du C.P.A.S.

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	87.880,00€	87.880,00€	0,00€
Augmentation de crédit	12.050,00€	12.050,00€	0,00€
Diminution de crédit	(-)40.000,00€	(-)40.000,00€	0,00€
Nouveau résultat	59.930,00€	59.930,00€	0,00€

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2022 reste inchangée et est estimée à 441.947,59€;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir entendu la Présidente du CPAS ainsi que les réponses données aux questions;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'approuver la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. d'Incourt, exercice 2022;
- de transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale;
- de rappeler au C.P.A.S. que tout projet de décision supérieur à 22.000,00€ doit faire l'objet d'une communication préalable obligatoire au directeur financier afin de mettre celui-ci en position de rendre son avis;
- d'informer le C.P.A.S. qu'il peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province en cas de non approbation.

11. C.P.A.S. Incourt - Compte de l'exercice 2021 - Approbation.

Le Conseil communal,

Le Bourgmestre donne la parole à Madame la Présidente du CPAS;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment l'article L1222-19 ;

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale réuni en séance du

24 octobre 2022 arrêtant le compte 2021 comme indiqué dans le tableau de synthèse suivant :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés	1.248.952,59€	6.459,60€
Non-valeurs et irrécouvrables	0,00€	0,00€
Droits constatés nets	1.248.952,59€	6.459,60€
Engagements	1.217.646,98€	6.459,60€
Résultat budgétaire		
Positif	31.305,61€	0,00€
Négatif	0,00€	0,00€
2. Engagements	1.217.646,98€	6.459,60€
Imputations comptables	1.217.616,98€	5.128,03€

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Engagements à reporter	30,00€	1.331,57€
3. Droits constatés nets	1.248.952,59€	6.459,60€
Imputations	1.217.616,98€	5.128,03€
Résultat comptable		
Positif	31.335,61€	1.331,57€
Négatif	0,00€	0,00€

Considérant le compte de l'exercice 2021 et les annexes dressées par le Receveur régional;
Considérant que la Présidente du C.P.A.S. n'a pas pris part au débat relatif au compte 2021 du C.P.A.S.;

Pour ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir entendu la Présidente du CPAS ainsi que les réponses données aux questions;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'approuver le compte 2021 qui présente :

Un boni budgétaire de 31.305,61€ à l'ordinaire et un résultat budgétaire de 0,00€ à l'extraordinaire;

Un boni comptable de 31.335,61€ à l'ordinaire et un boni comptable de 1.331,57€ à l'extraordinaire.

- de transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale;

- de rappeler au C.P.A.S. que tout projet de décision supérieur à 22.000,00€ doit faire l'objet d'une communication préalable obligatoire au directeur financier afin de mettre celui-ci en position de rendre son avis;

- d'informer le C.P.A.S. qu'il peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province en cas de non approbation.

12. C.P.A.S. Incourt - Budget 2023 - Approbation.

Le Conseil communal,

Le Bourgmestre donne la parole à Madame la Présidente du CPAS;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi du 05 août 1992 portant des dispositions relatives aux C.P.A.S. et notamment l'article 16 qui remplace les dispositions de l'article 26 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S.;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relative à la tutelle sur les C.P.A.S., paru au Moniteur belge du 06 février 2014 et entré en vigueur le 01 mars 2014;

Considérant que le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2023 a été arrêtée par le Conseil du Centre Public de l'Action Sociale en date du 21 novembre 2022, après avoir fait l'objet d'une réunion de concertation en date du 18 novembre 2022;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier relatif au projet de délibération du CPAS est manquant;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 29 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 30 novembre 2022 et joint en annexe;

Considérant que le dossier complet arrêtant le budget 2023 repris comme suit nous est parvenu en date du 28 novembre 2022:

Service ordinaire

Selon la présente délibération du C.P.A.S.

	2023
Prévisions des recettes	1.582.795,63€
Prévisions des dépenses	1.582.795,63€
Résultat présumé	0,00€

Service extraordinaire

Selon la présente délibération du C.P.A.S.

	2023
Prévisions des recettes	13.000,00€
Prévisions des dépenses	13.000,00€
Résultat présumé	0,00€

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2023 selon le budget est estimée à 575.062,00€;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir entendu la Présidente du CPAS ainsi que les réponses données aux questions;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'approuver le budget du C.P.A.S. d'Incourt, exercice 2023;
- d'autoriser la libération en 12 tranches (mensuellement) de l'intervention communale de 575.062,00€ au bénéfice du C.P.A.S.;
- de transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale;
- d'informer le C.P.A.S. que tout projet de décision supérieur à 22.000,00€ doit faire l'objet d'une communication préalable obligatoire au directeur financier afin de mettre celui-ci en position de rendre son avis;
- d'informer le C.P.A.S. qu'il peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province en cas de non approbation.

13. Finances - Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais - Budget 2023 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 21 octobre 2022, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée en date du 06 novembre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais arrête le budget 2023;

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais présente la situation suivante :

Recettes: 15.370,00€

Dépenses: 15.370,00€

Excédent: 0,00€

Considérant la participation de la commune pour les frais ordinaires du culte pour un montant de 9.999,67€;

Considérant la décision du 07 novembre 2022, réceptionnée en date du 07 novembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais;

Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 07 novembre 2022 ;

Considérant que le Receveur ne souhaite pas remettre d'avis;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : De prévoir au budget 2023, les crédits nécessaires à l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte, à savoir un montant de 9.999,67€ ;

Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

14. Finances - Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais - Modification budgétaire n°1 exercice 2022 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 septembre 2021 approuvant le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Aubain d'Opprebais;

Considérant la délibération du 03 novembre 2022, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais arrête la modification budgétaire n°1 exercice 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebaix présente la situation suivante :

Recettes : 57.254,34 €

Dépenses : 57.254,34 €

Excédent : 0,00 €

Soit une modification des dépenses suivantes par rapport au budget 2022:

Article	Majoration	Diminution
R18d. Remboursements divers (ordinaire)	6.630,34€	
R22. Vente de terrain (extraordinaire)	25.826,00€	
TOTAL RECETTES	32.456,34€	
D31. Entretien et réparation (ordinaire)	261,04€	
D35. Entretien et réparations autres (ordinaire)	900,00€	
D42. Achats meubles (ordinaire)	1.000,02€	
D50n. Avance à rembourser (ordinaire)	3.008,11€	
D50z. Dépenses ordinaires diverses (ordinaire)	3.600,00€	
D55. Décoration église (extraordinaire)	687,17€	
D56. Grosses réparations (extraordinaire)	23.000,00€	
TOTAL DEPENSES	32.456,34€	

Considérant qu'il n'y a pas d'augmentation du supplément communal ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire n°1 exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebaix tel que présenté ci-dessus ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

15. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Club 3x20 de Sart-Risbart.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Françoise Martiny, responsable du Club des 3x20 de Sart-Risbart a introduit, par lettre du 07 novembre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser des goûters du club;

Considérant que le Club des 3x20 de Sart-Risbart ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sociale;

Considérant l'article 83405/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 250,00 € au Club des 3x20 de Sart-Risbart ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser des goûters;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 83405/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

16. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire aux tapeurs de cartes de Glimes (3x20 de Glimes)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Joseph Kinart, responsable du Club des 3x20 de Glimes - les tapeurs de cartes a introduit, par lettre du 02 novembre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser des réunions bimensuelles;

Considérant que le Club des 3x20 de Glimes - les tapeurs de cartes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sociale;

Considérant l'article 83404/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 250,00 € au Club des 3x20 de Glimes - les tapeurs de cartes ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser des réunions bimensuelles;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 83404/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;

- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

17. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL RIAL.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Muriel Flamand, trésorière de l'ASBL RIAL a introduit, par lettre du 04 novembre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de régler les frais administratifs, plantations, panneaux didactiques, honoraires des guides nature, cotisation IEW, publication moniteur, hébergement du site web, matériel.

Considérant que RIAL ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant l'article 76231/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à RIAL ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour régler les frais administratifs, plantations, panneaux didactiques, honoraires des guides nature, cotisation IEW, publication moniteur, hébergement du site web, matériel.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76231/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

18. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à Travers Emotion.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Jules Imberechts, responsable de Travers Emotion a introduit, par lettre du 25 octobre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser des activités sociales et culturelles.

Considérant que Travers Emotion ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant l'article 76202/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 6.000,00 € à Travers Emotion ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser des activités sociales et culturelles;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Les comptes annuels les plus récents
 - b) Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention
- La subvention est engagée sur l'article 76202/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

19. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Coup de Pouce Inc'Rock

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Rose-Marie Temperville, responsable du Coup de Pouce - Inc'Rock a introduit, par lettre du 28 octobre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de participer aux cachets des artistes et frais d'infrastructure;

Considérant que le Coup de Pouce - Inc'Rock ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant l'article 83501/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 10.000,00 € au Coup de Pouce - Inc'Rock ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour participer aux cachets des artistes et frais d'infrastructure;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Les comptes annuels les plus récents
 - b) Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention
- La subvention est engagée sur l'article 83501/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

20. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Coup de pouce - Plaine de vacances.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Rose-Marie Temperville, responsable du Coup de pouce - Plaine de vacances a introduit, par lettre du 28 octobre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, pour le paiement des assurances et salaires des animateurs;

Considérant que le Coup de pouce - Plaine de vacances ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation éducative;

Considérant l'article 76102/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 7.500,00 € au Coup de pouce - Plaine de vacances ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour le paiement des assurances et salaires des animateurs;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Les comptes annuels les plus récents
 - b) Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention
- La subvention est engagée sur l'article 76102/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

21. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Comité des fêtes de Longpré.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Marcel Duchêne, responsable du Comité des fêtes de Longpré a introduit, par lettre du 22 octobre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser les festivités de Longpré et une marche ADEPS; Considérant que le Comité des fêtes de Longpré ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant l'article 76206/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au Comité des fêtes de Longpré ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser es festivités de Longpré et une marche ADEPS;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76206/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

22. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Centre d'action laïque du BW.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Paul Knudsen, responsable du Centre d'action laïque du BW a introduit, par lettre du 25 octobre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de l'organisation des fêtes laïques de la jeunesse;

Considérant que le Centre d'action laïque du BW ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation éducative;

Considérant l'article 79090/33201, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au Centre d'action laïque ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation des fêtes laïques de la jeunesse;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 79090/33201, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

23. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à la Croix Rouge.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Michèle de Bellaing, responsable de la Croix Rouge a introduit, par lettre du 26 octobre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de participer à l'entretien et la réparation de matériel paramédical;

Considérant que la Croix Rouge ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sociale;

Considérant l'article 87105/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à la Croix Rouge ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour participer à l'entretien et la réparation de matériel paramédical;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 87105/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

24. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Club de plongée.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis Migeal, responsable du Club de plongée a introduit, par lettre du 27 octobre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue payer les frais d'assurance;

Considérant que le Club de plongée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sportive;

Considérant l'article 76416/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au Club de Plongée ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour payer les frais d'assurance;

- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76416/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

25. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Cercle des Généralistes de Perwez et d'Incourt.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis Migeal, responsable du Cercle des Généralistes de Perwez et d'Incourt a introduit, par lettre du 27 octobre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de payer les frais de téléphone;

Considérant que la Garde médicale ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sociale;

Considérant l'article 802/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au Cercle des Généralistes de Perwez et d'Incourt ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour payer les frais de téléphone;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 802/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

26. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire aux Amis de Glimes.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Liliane Equerme, responsable des Amis de Glimes a introduit, par lettre du 24 octobre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser la bourse aux plantes et d'autres activités sur le thème des plantes;

Considérant que les Amis de Glimes ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant l'article 76228/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € aux Amis de Glimes ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser la bourse aux plantes et d'autres activités sur le thème des plantes;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76228/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

27. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'association Patch'Hobby.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Claudine Barras, responsable de l'association Patch'Hobby a introduit, par lettre du 26 octobre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'acquérir du matériel patchwork;

Considérant que l'association Patch'Hobby ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle ;

Considérant l'article 76212/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à l'association Patch'Hobby ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour acquérir du matériel patchwork;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement

- La subvention est engagée sur l'article 76212/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

28. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à Choeur d'art-y-chaud.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Anne-Pascale Henriët, responsable du Choeur d'art-y-chaud a introduit, par lettre du 19 octobre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de couvrir des frais divers;

Considérant que le Choeur d'art-y-chaud ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant l'article 76227/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au Choeur d'art-y-chaud wallon ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir des frais divers;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76227/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

29. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL DOMUS.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Catherine Herremans, directrice de l'asbl Domus a introduit, par lettre du 24 octobre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'acquérir des piles pour pousse-seringue et du matériel médical spécifique ;

Considérant que l'asbl Domus ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sociale;

Considérant l'article 84404/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à l'asbl Domus ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour acquérir des piles pour pousse-seringue et du matériel médical spécifique.;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 84404/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

30. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'atelier de peinture sur soie.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Christiane Jacquemain, responsable de l'atelier de peinture sur soie a introduit, par lettre du 24 octobre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue du paiement de l'assurance et acquérir du matériel;

Considérant que l'atelier de peinture sur soie ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle ;

Considérant l'article 76211/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 250,00 € à l'atelier de peinture sur soie ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour le paiement de l'assurance et acquérir du matériel;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76211/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

31. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Nil Incourtois.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Christiane Jacquemain, présidente du Nil Incourtois a introduit, par lettre du 24 octobre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue du paiement de l'assurance, le repas A.G. et des activités culturelles;

Considérant que le Nil Incourtois ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle ;

Considérant l'article 76225/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au Nil Incourtois ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour le paiement de l'assurance, le repas A.G. et des activités culturelles;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76225/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

32. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'association Pêche et nature

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Eric Jeugt, responsable de l'association Pêche et Nature a introduit, par lettre du 22 octobre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de procéder au réempoissonnement de la carrière;

Considérant que l'association Pêche et nature ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sportive ;

Considérant l'article 76417/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à l'association pêche et nature ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour procéder au réempoissennement de la carrière;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76417/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

33. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Comité des fêtes de Sart-Risbart.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Alain Flamand, responsable du Comité des fêtes de Sart-Risbart a introduit, par lettre du 19 octobre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser le jogging de Sart-Risbart (lots pour joggeurs, divers achats,...);

Considérant que le Comité des fêtes de Sart-Risbart ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant l'article 76205/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au Comité des fêtes de Sart-Risbart ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser le jogging de Sart-Risbart (lots pour joggeurs, divers achats,...);
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76205/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

34. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à la Ligue des droits Humains.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Virginie Vanhaerverbeke, responsable financière de la Ligue des droits Humains a introduit, par lettre du 19 octobre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser des débats sur les droits humains;

Considérant que la Ligue des droits Humains ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sociale;

Considérant l'article 841/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à la Ligue des droits Humains ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser des apéros débats sur les droits humains;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 841/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

35. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à la FNC Incourt.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Fernand Decloux, responsable de la FNC Incourt, par lettre du 24 octobre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de faire face aux frais de fonctionnement;

Considérant que la FNC Incourt ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation patriotique;

Considérant l'article 76301/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 2.100,00 € à la FNC Incourt ci-après dénommé le bénéficiaire ;

- Le bénéficiaire utilise la subvention pour faire face aux frais de fonctionnement;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76301/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

36. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à Je cours à Incourt

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Olivier Colmant, responsable de Je cours à Incourt a introduit, par lettre du 22 octobre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser l'A.G., un repas annuel et acquérir du matériel et des tenues sportives;

Considérant que Je cours à Incourt ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sportive ;

Considérant l'article 76418/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à Je cours à Incourt ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser l'A.G., un repas annuel et acquérir du matériel et des tenues sportives;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76418/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

37. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au club de gym Mouvement dansé Incourt.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Christine Héroufosse, responsable du club de gym Mouvement dansé Incourt a introduit, par lettre du 20 octobre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de souscrire une assurance sportive;

Considérant que le club de gym d'Incourt ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sportive;

Considérant l'article 76408/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au club de gym Mouvement dansé Incourt ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour souscrire une assurance sportive;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76408/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

38. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Patro de Glimes.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Christian Cognaux, responsable du Patro de Glimes a introduit, par lettre du 27 octobre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de participer aux dépenses diverses de fonctionnement du Patro;

Considérant que le Patro de Glimes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation éducative;

Considérant l'article 76103/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au Patro de Glimes ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour participer aux dépenses diverses de fonctionnement du Patro;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance

- b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76103/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
 - La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

39. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL TV COM.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Max Zimmermann, responsable de l'asbl TV COM a introduit, par lettre du 25 octobre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de réaliser des journaux télévisés, des émissions culturelles et sportives, la couverture d'événements et réalisation de captations en Brabant wallon;

Considérant que l'asbl TV COM ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant l'article 76215/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 2.700,00 € à l'asbl TV COM ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour réaliser des journaux télévisés, des émissions culturelles et sportives, la couverture d'événements et réalisation de captations en Brabant wallon;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Les comptes annuels les plus récents
 - b) Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention
- La subvention est engagée sur l'article 76215/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

40. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à GAL Culturalité.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande de subvention introduite, par lettre du 19 octobre 2022, consistant en une participation financière, en vue de participer à hauteur de 10% dans les dépenses et frais dans le cadre du projet LEADER;

Considérant que GAL Culturalité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant l'article 10402/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 4.170,00 € à GAL Culturalité ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour participer à hauteur de 10% dans les dépenses et frais dans le cadre du projet LEADER;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Les comptes annuels les plus récents
 - b) Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention
- La subvention est engagée sur l'article 10402/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

41. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à Cultura Nostra.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Bernard Krenz, responsable de Cultura Nostra a introduit, par lettre du 19 octobre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser la brocante annuelle, de participer au financement de la marche des Chouans et distribuer des cougnous;

Considérant que Cultura Nostra ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant l'article 76216/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 250,00 € à Cultura Nostra ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser la brocante annuel, participer au financement de la marche des Chouans et distribuer des cougnous;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76216/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;

- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

42. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Judo Club Tori.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Eloïse Ganhy, responsable du Judo Club Tori a introduit, par lettre du 17 novembre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de régler les assurances;

Considérant que le Judo Club Tori ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sportive;

Considérant l'article 76403/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au Judo Club Tori ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour régler les assurances;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76403/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

43. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Comité des fêtes de Roux-Miroir.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Frédéric Alsberge, membre du Comité des fêtes de Roux-Miroir a introduit, par lettre du 29 novembre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser la fête du chou;

Considérant que le Comité des fêtes de Roux-Miroir ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant l'article 76229/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au Comité des fêtes de Roux-Miroir ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser la fête du chou;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76229/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

44. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire aux Moissons de l'amitié d'Incourt.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Joseph Tordoir, responsable des Moissons de l'amitié d'Incourt a introduit, par lettre du 29 novembre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'acheter du matériel pour participer aux jeux et organiser la fête Halloween;

Considérant que le comité des Moissons de l'amitié d'Incourt ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant l'article 76217/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € aux Moissons de l'amitié d'Incourt ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour les acheter du matériel pour participer aux jeux et organiser la fête Halloween;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76217/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

45. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'APEI .

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Anthony Sciascia, trésorier de l'Association des parents des écoles d'Incourt a introduit, par lettre du 29 novembre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser diverses activités;

Considérant que l'APEI ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation éducative;

Considérant l'article 722/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 1.500,00 € à l'APEI ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour proposer des activités pour organiser diverses activités;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 722/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

46. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'APEI pour les cours de Néerlandais.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Anthony Sciascia, responsable de l'Association des parents des écoles d'Incourt a introduit, par lettre du 28 novembre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser des cours de néerlandais dans les écoles d'Incourt;

Considérant que l'APEI ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation éducative;

Considérant l'article 72201/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 5.000,00 € à l'APEI ci-après dénommé le bénéficiaire ;

- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser des cours de néerlandais dans les écoles d'Incourt;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Les comptes annuels les plus récents
 - b) Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention
- La subvention est engagée sur l'article 72201/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

47. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Service de remplacement agricole .

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Elly Adams, secrétaire du Service de remplacement agricole a introduit, par lettre du 28 novembre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de souscrire aux assurances;

Considérant que le Service de remplacement agricole ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation diverse;

Considérant l'article 62002/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au Service de remplacement agricole ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour souscrire aux assurances;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 62002/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

48. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL La fête au village Piétrebais.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Mike Verhoeven, responsable de l'ASBL La fête au village Piétrebais a introduit, par lettre du 25 octobre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser la fête au village en août 2023;

Considérant que l'ASBL La fête au village Piétrebais ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant l'article 76204/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à l'ASBL Le fête au village Piétrebais ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser la fête au village en août 2023;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76204/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

49. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire aux Scouts d'Incourt.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Magali Flamand, responsable des scouts d'Incourt a introduit, par lettre du 18 novembre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de louer un hébergement pour la formation des chefs de section;

Considérant que les scouts d'Incourt ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation éducative;

Considérant l'article 76108/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 1.000,00 € aux Scouts d'Incourt ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour louer un hébergement pour la formation des chefs de section;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance

- b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76108/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

50. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'association "Les Anciens Juniors".

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Bernard Krenz, responsable de l'association "Les Anciens Juniors" a introduit, par lettre du 18 novembre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser une ou plusieurs activités culturelles;

Considérant que l'association "Les Anciens Juniors" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sociales;

Considérant l'article 83403/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 250,00 € à l'association "Les Anciens Juniors" ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser une ou plusieurs activités culturelles;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 83403/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

51. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à la Ligue des familles.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Nathalie Delacroix, responsable de la Ligue des familles a introduit, par lettre du 28 novembre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser le spectacle de la Saint-Nicolas;

Considérant que la Ligue des familles ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation éducative;

Considérant l'article 84402/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à la Ligue des familles ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser le spectacle de la Saint-Nicolas;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 84402/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

52. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au SR Incourt .

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Vincent Charlet, président du SR Incourt a introduit, par lettre du 28 novembre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de participer au paiement des factures énergétiques (chauffage, électricité);

Considérant que le SR Incourt ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sportive;

Considérant l'article 76401/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 4.000,00 € au SR Incourt ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour participer au paiement des factures énergétiques (chauffage, électricité);
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Les comptes annuels les plus récents
 - b) Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention
- La subvention est engagée sur l'article 76401/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

53. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à la Maison du Tourisme.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Joseph Tordoir, président de la Maison du Tourisme a introduit, par lettre du 28 novembre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de réaliser la promotion et des animations touristiques en Hesbaye brabançonne;

Considérant que la Maison du tourisme ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant l'article 762/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 538,70€ à la Maison du tourisme ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour réaliser la promotion et des animations en Hesbaye brabançonne;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Les comptes annuels les plus récents
 - b) Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention
- La subvention est engagée sur l'article 762/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

54. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'Association des éleveurs de bétail.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Michel Pierard, responsable de l'Association des éleveurs de bétail a introduit, par lettre du 28 novembre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser un concours bovins;

Considérant que l'Association des éleveurs de bétail ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation diverse;

Considérant l'article 62003/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à l'Association des éleveurs de bétail wallon ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser un concours bovins;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 62003/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

55. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'association village fleuri.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Sarah Scharpé, responsable de l'association village fleuri a introduit, par lettre du 28 novembre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de couvrir des frais divers;

Considérant que l'association village fleuri ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle ;

Considérant l'article 76219/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à l'association village fleuri ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir des frais divers
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76219/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

56. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire aux Moissons de l'amitié d'Opprebais.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Dylan Broos, responsable des Moissons de l'amitié d'Opprebais a introduit, par lettre du 28 novembre 2022, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser des événements ;

Considérant que l'association des Moissons de l'amitié ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle ;

Considérant l'article 76207/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € aux Moissons de l'amitié d'Opprebais ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser des événements ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2023 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76207/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

57. Finances - Subventions indirectes 2022 - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 remplaçant celle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 décidant qu'en matière de subsides compensatoires, sans décaissement d'argent, de permettre au Collège communal d'assurer la gestion de ces dossiers et de charger celui-ci de faire ratifier la décision par le Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2016 fixant les montants des redevances pour les prestations de services du personnel des travaux ;

Considérant les délibérations prises par le Collège communal en date du 02 décembre 2022 :

Association	Montant de la subvention
Ferme de la Chise : Fermes ouvertes des 25 et 26 juin 2022	204,00 €
Comité des fêtes de Piétrebais : Guinguette des grosses pierres du 21 juillet 2022	446,00 €
Comité des fêtes de Roux-Miroir : Fête du chou des 03 et 04 septembre 2022	899,00 €
Cultura Nostra : Brocante du 28 août 2022	339,00 €
Cultura Nostra : Marche des Chouans du 18 septembre 2022	503,00 €
Unité des scouts d'Incourt : Fête d'unité des 30 avril et 1er mai 2022	723,00 €
Club Turbo : Triathlon du 18 septembre 2022	854,00 €
Eglise Saint -Aubin : Concert du 15 octobre 2022	165,00 €
A.P.E.I : Trail des grosses pierres du 20 février 2022	279,00 €
Les Aubépines : Fête de la musique des 21 juin et 10 septembre 2022	1.890,00 €
Institution "Chat Botté" : Fête du 25 juin 2022	650,00 €
Festivité Base de Beauvechain du 06 avril 2022	866,00 €

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article unique : de ratifier les subventions indirectes reprises dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 7.818,00 €.

58. Finances - Subventions indirectes 2022 - ASBL COUP DE POUCE : Inc'Rock 2022 du 06 au 08/05/2022 - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 remplaçant celle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 décidant qu'en matière de subsides compensatoires, sans décaissement d'argent, de permettre au Collège communal d'assurer la gestion de ces dossiers et de charger celui-ci de faire ratifier la décision par le Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2016 fixant les montants des redevances pour les prestations de services du personnel des travaux ;

Considérant la délibération prise par le Collège communal en date du 02 décembre 2022 :

Association	Montant de la subvention
ASBL Le Coup de Pouce : Inc'Rock 2022 - 06,07 et 08 mai 2022	6.787,38 €

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : de ratifier la subvention indirecte reprise dans le tableau ci-dessus pour un montant de 6.787,38 €.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle d'annulation générale.

59. Finances - Subventions indirectes 2022 - COMITE DES FETES DE LONGPRE : Fête de Longpré du 21 au 24/07/2022 - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 remplaçant celle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 décidant qu'en matière de subsides compensatoires, sans décaissement d'argent, de permettre au Collège communal d'assurer la gestion de ces dossiers et de charger celui-ci de faire ratifier la décision par le Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2016 fixant les montants des redevances pour les prestations de services du personnel des travaux ;

Considérant la délibération prise par le Collège communal en date du 02 décembre 2022 :

Association	Montant de la subvention
Comité des fêtes de Longpré : Fête de Longpré du 21 au 24 juillet 2022	3.106,00 €

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : de ratifier la subvention indirecte reprise dans le tableau ci-dessus pour un montant de 3.106,00 €.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle d'annulation générale.

60. Finances - Subventions indirectes 2022 - MOISSONS DE L'AMITIE : du 29 au 31/07/2022 - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 remplaçant celle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 décidant qu'en matière de subsides compensatoires, sans décaissement d'argent, de permettre au Collège communal d'assurer la gestion de ces dossiers et de charger celui-ci de faire ratifier la décision par le Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2016 fixant les montants des redevances pour les prestations de services du personnel des travaux ;
 Considérant la délibération prise par le Collège communal en date du 02 décembre 2022 :

Association	Montant de la subvention
Moissons de l'Amitié : Moissons du 29 au 31 juillet 2022	4.344,00 €

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : de ratifier la subvention indirecte reprise dans le tableau ci-dessus pour un montant de 4.344,00 €.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle d'annulation générale.

61. Finances - Subventions indirectes 2022 - TRAVERS EMOTION : Les sentiers de Sart-Risbart du 16 au 30/08/2022 - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 remplaçant celle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 décidant qu'en matière de subsides compensatoires, sans décaissement d'argent, de permettre au Collège communal d'assurer la gestion de ces dossiers et de charger celui-ci de faire ratifier la décision par le Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2016 fixant les montants des redevances pour les prestations de services du personnel des travaux ;

Considérant la délibération prise par le Collège communal en date du 02 décembre 2022 :

Association	Montant de la subvention
Travers Emotion : Sentiers de Sart-Risbart du 16 au 30 août 2022	10.395,00 €

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : de ratifier la subvention indirecte reprise dans le tableau ci-dessus pour un montant de 10.395,00 €.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle d'annulation générale.

62. Finances - Subventions indirectes 2022 - COMITE DES FETES DE PIETREBAIS : Fête de l'épouvantail du 19 au 21/08/2022 - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 remplaçant celle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 décidant qu'en matière de subsides compensatoires, sans décaissement d'argent, de permettre au Collège communal

d'assurer la gestion de ces dossiers et de charger celui-ci de faire ratifier la décision par le Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2016 fixant les montants des redevances pour les prestations de services du personnel des travaux ;

Considérant la délibération prise par le Collège communal en date du 02 décembre 2022 :

Association	Montant de la subvention
Comité des fêtes de Piétrebais : Fête de l'épouvantail	2.841,00 €

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : de ratifier la subvention indirecte reprise dans le tableau ci-dessus pour un montant de 2.841,00 €.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle d'annulation générale.

63. Finances - Subventions indirectes 2022 - COMITE DES FETES DE SART-RISBART : Jogging du 03/09/2022 - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 remplaçant celle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 décidant qu'en matière de subsides compensatoires, sans décaissement d'argent, de permettre au Collège communal d'assurer la gestion de ces dossiers et de charger celui-ci de faire ratifier la décision par le Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2016 fixant les montants des redevances pour les prestations de services du personnel des travaux ;

Considérant la délibération prise par le Collège communal en date du 02 décembre 2022 :

Association	Montant de la subvention
Comité des fêtes de Sart-Risbart : Jogging du 03 septembre 2022	2.705,00 €

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : de ratifier la subvention indirecte reprise dans le tableau ci-dessus pour un montant de 2.705,00 €.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle d'annulation générale.

64. Finances - Subventions indirectes 2022 - Occupation de locaux - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la lettre du service public de wallonie du 30 mai 2013 remplaçant celle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 décidant qu'en matière de subsides compensatoires, sans décaissement d'argent, de permettre au Collège communal

d'assurer la gestion de ces dossiers et de charger celui-ci de faire ratifier la décision par le Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2016 approuvant le règlement redevance concernant l'occupation des salles communales, la mise à disposition du matériel communal, la manutention et le transport dudit matériel :

Considérant les délibérations prises par le Collège communal autorisant l'occupation de locaux :

Associations	Nature de la subvention	Montant ou estimation
Judo club Tori	mise à disposition du local	350,00 €
Gym CPAS	mise à disposition du local	420,00 €
3x20 Sart-Risbart	mise à disposition du local	240,00 €
Choeur art-y-chaud	mise à disposition du local	350,00 €
Sentiers Sart-Risbart	mise à disposition du local	110,00 €
Pyramide	mise à disposition du local	420,00 €
Peinture sur soie	mise à disposition du local	100,00 €
Aquarelle	mise à disposition du local	50,00 €
Activité florale	mise à disposition du local	40,00 €
Patchwork	mise à disposition du local	240,00 €
Tapeurs de carte	mise à disposition du local	120,00 €
Dentelles	mise à disposition du local	200,00 €
Bébé Bus	mise à disposition du local	175,00 €
Abdos/fessiers	mise à disposition du local	210,00 €
Tai-Chi	mise à disposition du local	350,00 €
Mouvement dansé	mise à disposition du local	700,00 €
Zumba Opprebais	mise à disposition du local	420,00 €
Dons de sang	mise à disposition du local	40,00 €
Bébébus	mise à disposition du local	245,00 €
Renforcement musculaire JCPMF	mise à disposition du local	40,00 €
Apiculteurs	mise à disposition du local	100,00 €
Coup de pouce : plaine de vacances	mise à disposition du local	985,87 €
Club de plongée	mise à disposition du local	1.194,08 €
FC Incourt	mise à disposition du local	3.827,00 €
Tennis club Incourt	mise à disposition du local	2.294,00 €
Bébé Futé	mise à disposition du local	16.243,14 €

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier les subventions indirectes pour l'année 2022 reprises dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 29.464,09 €

65. Travaux - PCDR - Construction de 4 logements tremplins à Opprebais - Approbation du projet définitif.

Le Conseil communal,

Après avoir entendu Philippe Tircher, architecte,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que les articles L3341-0 à L3343-11 concernant les subventions à certains investissements d'intérêts publics ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 approuvant le PCDR de la Commune d'Incourt ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la convention d'exécution 2015b datée du 26 novembre 2015 relative à l'acquisition d'un terrain au coeur d'Opprebais ;

Vu la convention d'exécution 2019 datée du 24 décembre 2019 relative au subventionnement des travaux et honoraires pour la création de 4 logements tremplins rue de Wastines à Opprebais ;

Considérant le projet communal visant la création 4 logements tremplins rue de Wastines à 1315 Opprebais subventionné par la Région Wallonne ;

Considérant que le Collège communal réuni en séance du 27 mai 2021 a décidé d'approuver le dossier d'avant-projet pour un montant total estimé à 867.600,00€ HTVA soit 1.049.796,00€ TVAC, comprenant les parties travaux et honoraires ;

Considérant que l'avant-projet a été présenté lors de la réunion d'accompagnement du 24 juin 2021 en présence du Collège communal, du Service Public de Wallonie et de la Fondation rurale de Wallonie ;

Considérant que par son courrier daté du 28 juillet 2022, le Service Public de Wallonie a approuvé le dossier d'avant-projet ;

Considérant qu'au stade avant-projet, l'intervention du Service Public de Wallonie était estimée à 756.045,85€, incluant l'achat du terrain ; qu'elle était calculée comme suit :

- Tranche 1 : 80% jusqu'à 500.000€ : 400.000,00€ ;

- Tranche 2 : 50% pour le montant restant = 1.212.091,69€ (montant global du projet) - 500.000,00€ = 712.091,69/100*50 = 356.045,85€ ;

Considérant que Monsieur Philippe Tircher, Architecte, a établi le projet définitif, composé des pièces suivantes :

- le cahier spécial des charges reprenant l'ensemble des clauses administratives et techniques ;

- le métrés estimatifs ;

- le métré récapitulatif ;

- les plans ;

Considérant que le dossier du projet définitif est annexé à la présente délibération ;

Considérant que le coût global du projet pour la construction des 4 logements tremplins est estimé, au stade du projet définitif, à 996.733,21€ TVAC ; que ce montant comprend :

- Partie acquisition : 138.676,49€ TVAC - Partie réalisée ;

- Partie travaux pour un montant total de 817.479,69€ TVAC ;

- Partie honoraires pour un montant total de 40.577,03€ TVAC ;

Considérant qu'au stade du projet définitif, l'intervention du Service Public de Wallonie est estimée à 648.366,61€, incluant l'achat du terrain ; qu'elle est calculée comme suit :

- Tranche 1 : 80% jusqu'à 500.000€ : 400.000,00€ ;

- Tranche 2 : 50% pour le montant restant = 996.733,21€ (montant global du projet) - 500.000,00€ = 496.733,21/100*50 = 248.366,61€ ;

Considérant que le Collège communal réuni en séance du 9 décembre 2022 a approuvé le projet définitif relatif à la construction de 4 logements tremplins rue de Wastines à 1315 Opprebaix pour un montant total estimé à 996.733,21€ TVAC, comprenant les parties acquisition (réalisée), travaux et honoraires ;

Considérant qu'un avis de légalité a été en date du 7 décembre 2022 à Madame le Receveur Régional ; qu'aucun avis n'a été rendu;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 :

- d'approuver le projet définitif relatif à la construction de 4 logements tremplins rue de Wastines à 1315 Opprebaix pour un montant total estimé à 996.733,21€ TVAC, comprenant les parties acquisition (réalisée), travaux et honoraires ;

Article 2 :

- de soumettre le projet définitif au Service Public de Wallonie - Direction du Développement rural - Avenue Pasteur 4 à 1300 WAVRE.

66. Administration générale - Convention de mise à disposition d'un local pour les scouts d'Incourt - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant la demande datée du 14 novembre 2022 de Madame Magali Flamand, animatrice de l'unité scout 10HB Incourt sollicitant l'aménagement des locaux pour les scouts;

Considérant que l'unité scout 10HB va introduire un dossier de demande de subsides auprès de la Fédération Scout de Belgique pour financer l'aménagement desdits locaux;

Considérant que dans le cadre de cette occupation, une convention entre le commune d'Incourt et l'unité scout 10HB Incourt relative à la mise à disposition du local situé rue de la Liberté 11 à 1315 Incourt doit être établie pour une durée de 10 ans;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'approuver la convention de mise à disposition d'un local comme suit:

Entre:

La commune d'Incourt, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Léon Walry et par le Directeur général, Madame Françoise Legrand dont le siège se situe rue de Brombaix 2 à 1315 Incourt

Ci-après nommée le propriétaire;

Et

L'unité scout 10HB d'Incourt représentée par Monsieur Benoît Minne, domicilié rue de la Bruyère 11 à 1315 Opprebaix;

Ci-après nommée l'occupant;

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités de la mise à disposition du local sis rue de la Liberté 11 à l'arrière du dépôt par la Commune d'Incourt au profit de l'unité scout 10HB Incourt.

Article 2 - Engagement de la commune d'Incourt en sa qualité de propriétaire

- Mettre à disposition de l'unité scout 10HB Incourt le local sis rue de la Liberté 11 durant leurs activités pendant une durée de 10 ans.
- Confier à l'unité scout 10HB Incourt les clés du local durant la durée de la convention.
- Assumer les charges (chauffage, eau, électricité) de l'occupation du local mis à disposition.

Article 3 - Engagement de l'unité scout 10HB en sa qualité d'occupant

- Utiliser les lieux en bon père de famille. Le nettoyage et le rangement du local et des abords, après l'occupation, sont à charge de l'occupant. Il est impératif de rendre le local parfaitement propre et rangé après chaque utilisation. De même, l'occupant est chargé d'amener ses propres sacs poubelles et de les sortir le jour de la collecte.
- Ne pas céder en tout ou en partie l'usage du local sans accord préalable et écrit du propriétaire
- Remettre les lieux en état à la fin de la convention.
- Remettre les clés à la fin de la mise à disposition du local.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans prenant cours le 21 décembre 2022.

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement grave, total ou partiel, de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les deux parties est rompue.

Article 5 - Assurances et responsabilités

L'occupant accepte et connaît le local dans lequel il se trouve.

Le bâtiment est couvert par une assurance incendie.

Pendant toute la durée de la convention, l'unité scout 10HB Incourt fait assurer auprès d'une compagnie d'assurances pouvant agir valablement en Belgique sa responsabilité civile pour toutes les activités qu'elle organise dans le local.

L'occupant est tenu de signaler immédiatement et par écrit à la commune d'Incourt tout accident ou dégâts au bâtiment.

Article 6 - Compétence

En cas de litige, lors d'une médiation, le Collège communal entendra les raisons du litige avant de saisir les tribunaux de l'arrondissement du Brabant wallon qui sont compétents.

- de transmettre une copie de la présente délibération à l'unité scout 10HB Incourt pour suite voulue.

67. Administration générale - Conseil Communal Consultatif des Aînés (CCCA) - Modification de la liste des membres - Pour information.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment l'article 1122-35;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme actualisant le cadre de référence propos par la circulaire du 23 juin 2006 concernant la mise en place des Conseils Communaux Consultatifs des Aînés;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 février 2014 marquant son accord sur la constitution d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés (CCCA);

Considérant que le CCCA doit être renouvelé lors de l'installation d'un nouveau Conseil communal afin d'assurer la continuité des activités;
Considérant la délibération du Conseil communal du 24 avril 2019 a approuvé et désigné les 11 membres du CCCA pour la nouvelle législature;
Considérant le courrier du CCCA du 25 octobre 2022 informant l'Administration communale que l'Assemblée générale du CCCA du 25 octobre 2022 a décidé d'acter la modification de la liste de ses membres;
Sur proposition du Collège communal;
Par ces motifs;

PREND pour information la liste actualisée des membres du CCCA:

- Monsieur Marc Renard, Président ad interim
- Madame Adèle Spencer, Vice-Présidente
- Monsieur Didier Minnaert, Trésorier
- Monsieur Patrick Piffet, Secrétaire
- Monsieur René Bacq, Membre
- Monsieur Eric Lebeau, Membre
- Monsieur Jean Lethé, Membre
- Madame Anne-Marie Tjolle-Huberty, Membre

Monsieur Jean-Marie Denies, Président en titre, a démissionné tout comme Madame Thérèse Decraecker.

Madame Godelieve De Knudt, Vice-Présidente, est décédée.

68. Approbation du procès-verbal de la séance du 9 novembre 2022.

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'une remarque a été émise sur le procès-verbal du 9 novembre 2022;

Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2022 moyennant la modification du point 3 relatif au marché public de fournitures "matériaux de menuiserie" pour les services techniques - Vote avec 11 voix pour et 3 abstentions (groupe Ecolo).

Le Président lève la séance à 22 h 11.

Par le Conseil communal,

La Secrétaire,

Le Président,

F. LEGRAND

L. WALRY